

ARRÊTÉ MUNICIPAL

Prolongation d'un Arrêté municipal temporaire portant permission de voirie.
Objet : campagne de marquage des arrêts périurbains

Nous, Richard Arnaud, maire de Bezouce,

VU le Code Général des Collectivités Territoriales, notamment les articles L 2212-2 et L 2213-2 à L 2213-5 et L2131-2 relatif aux pouvoirs du Maire en matière de police de circulation ;

VU le Code Civil ;

VU le Code Pénal notamment l'article R610-5 du Code Pénal ;

VU la Loi n° 82.213 du 2 mars 1982, relative aux droits et libertés des communes, des Départements et des Régions, modifiées ;

VU le Code de la Route et notamment les articles R 411-25, R 411-8 et R 417-10 ;

VU le Code de la voirie routière ;

VU l'instruction interministérielle sur la signalisation routière (livre 1 – 8ème partie – Signalisation temporaire) approuvée par l'arrêté interministériel du 6 novembre 1992 ;

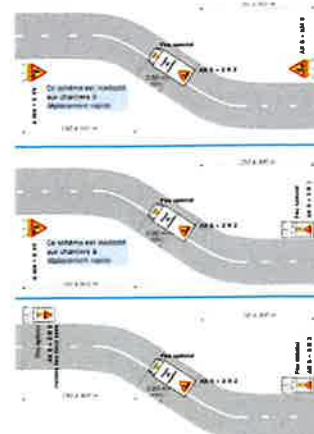
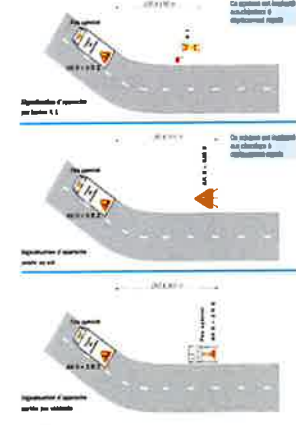
VU la demande en date du 20.05.2026 de la société AXIMUM demandant une prolongation d'arrêté concernant une campagne de marquage des arrêts périurbains sur la commune de Bezouce le 30.04.2026.

CONSIDÉRANT qu'il y a lieu de prendre toutes dispositions nécessaires afin d'assurer la sécurité des usagers du domaine public.

ARRÊTE :

Article 1er : Dans le cadre d'une prolongation de campagne de marquage des arrêts périurbains sur la commune de Bezouce le 30.05.2026, la société AXIMUM est autorisée à occuper le domaine public pour une durée de 30 jours.

Article 2 : La société AXIMUM mettra en place la signalisation adéquate en fonction de la visibilité et de la configuration des voies de circulation en respectant les schémas suivants :



Article 3 : La signalisation adéquate, tant de proximité que de contournement, sera mise en place et entretenue par monsieur Capocci qui assurera par ailleurs la protection et le balisage du chantier, ainsi que la sécurité des piétons et aura en charge, l'information dans des délais utiles, des riverains concernés de la rue intéressée.

Le pétitionnaire devra assurer l'information des usagers quant aux critères d'application du présent arrêté par l'affichage sur les voies concernées au moins 7 jours avant la date effective de démarrage des travaux et justifier de l'accomplissement des formalités d'affichage.

La police municipale doit être contactée au 06.07.99.04.42 pour constater l'affichage précité.

Toute demande de mise en fourrière qui n'aura pas fait l'objet du constat préalable de mise en place des panneaux de signalisation temporaire ne sera pas prise en compte par la police municipale. Veiller pendant toute la durée des travaux au maintien en l'état de la signalisation.

Article 4 : Conformément à l'article 325-1 du Code de la Route les véhicules dérogeant notamment à l'article 2 du présent arrêté seront mis en fourrière sans préavis. Dans ce cadre le prestataire dûment mandaté par la commune pour l'enlèvement des véhicules en stationnement gênant est : SOS ROUTE à Nîmes Les véhicules seront entreposés dans leurs locaux.

Article 5 : La société AXIMUM sera responsable de tous les dommages et accidents pouvant résulter des travaux. Sa responsabilité sera substituée à celle de l'administration dans le cas où cette dernière serait recherchée. La présente autorisation est accordée à titre précaire et pourra être modifiée ou révoquée en tout ou partie, soit en cas d'inexécution des conditions d'autorisation, soit dans les cas où l'administration le jugerait utile pour les besoins de la voirie ou dans un but quelconque d'intérêt public. Le permissionnaire devrait alors, et sur la notification d'un arrêté de mise en demeure, se conformer aux mesures qui lui seraient prescrites, sans pouvoir prétendre à aucune indemnité.

Article 6 : Aussitôt après l'achèvement des travaux, le permissionnaire sera tenu d'enlever tous les décombres, terres, dépôts de matériaux, gravois, immondices et de réparer immédiatement tous les dommages qu'il aura pu causer à la voie publique et à ses dépendances. La durée des éventuelles remises en état, ne devra pas excéder 3 jours. Les usagers de la voie publique devront se conformer à la réglementation en vigueur. Les droits des tiers sont et demeurent expressément réservés.

Article 7 : Les infractions au présent arrêté sont constatées et poursuivies conformément à la loi par toute personne habilitée à les constater.

Article 8 : Le présent arrêté municipal peut faire l'objet d'un recours contentieux dans un délai de deux mois à compter de sa date de notification ou de publication, devant le tribunal administratif de Nîmes.

Article 9 : Le présent arrêté est publié conformément à la réglementation en vigueur dans la commune de Bezouze.

Article 10 : Ces prescriptions seront valables pour une période de 30 jours à partir du 30.05.2026. Elles pourront être modifiées ou révoquées en tout ou en partie, dès lors que la commune le jugera utile dans l'intérêt public.

Article 11 : Madame la Directrice Générale des Services est chargée en ce qui le concerne de l'application du présent arrêté.

Article 12 : Ampliation de l'arrêté sera transmise : : Le Codis // Monsieur le Commandant de la Gendarmerie de MARGUERITES // Les sociétés TANGO et EDGARD // La société AXIMUM // DCTDM

Fait à Bezouze, 20.05.2026

Le Maire,

Arnaud richard

